

JMS/MCM

Départ : 5504  
Mis en ligne le :**- 1 AOUT 2024****ARRETE N° 2024/1618****PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AU DROIT DE L'ESPACE VERT DE SAINTE MARIE SIS A LA VALLEE DES COLONS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande du groupement d'employeurs sport et loisirs sud (GESLS), représenté son directeur, monsieur Antoine DAHLIA du 24 février 2024, enregistrée en mairie sous le n° 2250,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1ER/**

A l'occasion du festival « OLYMP'ART », le groupement d'employeurs sport et loisirs sud (GESLS), représenté par son directeur, monsieur Antoine DAHLIA (24 rue Duquesne 98800 NOUMEA) (RIDET 1 415 066.001), est autorisé à s'installer aux abords du skate park bi-cross Fabrice Harbulot, sur une superficie de neuf cent vingt (920) mètres carrés, situé rue du Prieuré, à la Vallée des Colons, du samedi 03 août 2024 à 06 h 00 au dimanche 04 août 2024 à 18 h 00.

**ARTICLE 2/**

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2024 à :

- 2 000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1 500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Ce droit ne saurait être inférieur à quatre mille (4 000) francs CFP.

Cette redevance de vingt-quatre mille six cent treize (24 613) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet la mise à jour de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

### **ARTICLE 3/**

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de monsieur Antoine DAHLIA, le directeur du groupement d'employeurs sport et loisirs sud (GESLS).

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

### **ARTICLE 4/**

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

### **ARTICLE 5/**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

### **ARTICLE 7/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 8/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 1 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
DEP .....	1
D.S.I.S.....	1
DF.....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
S.M.S. ....	1
Intéressé :	
<a href="mailto:developpement@gesls.nc">developpement@gesls.nc</a> .....	1
<a href="mailto:direction@gesls.nc">direction@gesls.nc</a> .....	1
Mise en ligne .....	1